

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

80006  
Objet

PLANNING ET CONSTRUCTION  
MURS D.U.P. ET PARCEL-  
LAIRE. 2ème TRANCHE "BIRAT"

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt

le dix huit janvier

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LIS

Etaient présents : MM. LIS - FABER - Melle FOUCHE - MM. LACHAUD - BUJARD - BOUCHET - PAPEAU - COLLE - TETARD - NAULIN - BOISARD - GUICHAOUA - BOULAN - BROTREAU - BERLAND - DUFEIL - PELLETIER - CABAL - TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. POUMAILLOUX par M. LIS, M. BOUTET par M. FABER, Me DUFOUR par M. BOUCHET, Mme TACQUET par M. BUJARD, M. MAURELLET par M. BOISARD, M. MONTRON par Melle FOUCHE.

Absents : MM. POUGET - VIAUD.

M. PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Pour que la Ville de ROYAN soit en mesure de réaliser une seconde tranche du lotissement communal de "BIRAT" situé en zone UH du plan d'occupation des sols approuvé le 8 Décembre 1976, il est nécessaire de poursuivre la maîtrise des sols inclus dans le périmètre délimité par la voie express, l'Avenue Daniel HEDDE, la rue Félix REUTIN et l'Avenue du Maine ARNAUD.

Cependant, les possibilités de tractations amiables étant épuisées, il est nécessaire d'engager la procédure d'expropriation et en conséquence d'ouvrir une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains teintés en orange sur le plan parcellaire et désignés à l'état parcellaire, ci-joint.

En outre, il importe de mener en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique une enquête parcellaire.

Considérant que les efforts de la collectivité locale en matière de logement social ne doivent pas être interrompus, M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur la poursuite de la maîtrise des sols nécessaires à la réalisation d'une seconde tranche du lotissement communal de "BIRAT"

DATE DE CONVOCATION

14 Janvier 1980

DATE D'AFFICHAGE

14 Janvier 1980

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 19

Nombre de votants 25

Vu pour être annexé





Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Août 77 décidant le principe de la maîtrise des sols du quartier de "BIRAT" et confiant à la SEMARROY'S la mission d'acquisition,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Janvier 1978 décidant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le quartier de BIRAT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Février 1978 créant la dite ZAD,

Vu le plan d'occupation des sols de la Ville de ROYAN approuvé par arrêté préfectoral du 8 Décembre 1976,

Vu le dossier d'enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire dressé par la SEMARROY'S et comprenant :

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan périmétral
- un plan parcellaire
- un état parcellaire des propriétés à acquérir

Vu l'ordonnance du 23 Octobre 1958 notifiée, portant réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret du 13 Février 1961 portant réglementation pour le paiement et la consignation des indemnités d'expropriation,

Vu le projet d'acquisition par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, des propriétés figurant sur l'état parcellaire et les plans ci-joints,

Vu les avis favorables émis par les Commissions Municipales "Urbanisme et Construction - Equipement et Environnement - Travaux" et "Finances",

Considérant qu'il importe de poursuivre les formalités nécessaires à la réalisation d'une seconde tranche du lotissement communal à caractère social de "BIRAT",

DECIDE :

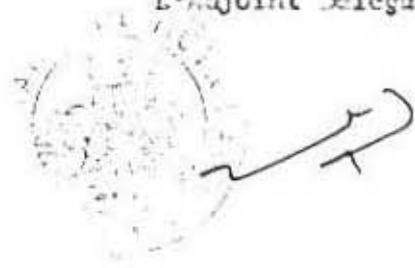
- de solliciter de M. le Préfet de la Charente-Maritime :
- l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, en application des dispositions de l'article 1er du décret N° 59-701 du 6 Juin 1959,
- l'ouverture simultanée d'une enquête parcellaire en application des dispositions de l'article 23 du décret n° 59-701 du 6 Juin 1959.



- que les dépenses correspondantes soient imputées sur les crédits  
à inscrire dans le cadre du budget primitif 1959, Chapitre 519-04  
Article 2101.1.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Ont signé au registre M. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,





PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION  
DES  
FINANCES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

2<sup>e</sup> BUREAU

CD/SD

80 - 570 - 2/2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE LE

25 JUN 1980

A R R E T E

prescrivant sur le territoire de  
la commune de ROYAN l'ouverture des  
enquêtes conjointes d'utilité publique  
et parcellaire

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du Conseil Municipal de ROYAN  
en date du 18 janvier 1980

1°) décidant l'acquisition par voie d'expropriation  
de terrains nécessaires à la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche  
du lotissement communal de "BIRAT" ;

2°) sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes  
d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation  
de ce projet ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité  
publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79.300 CAB/BC du 31 dé-  
cembre 1979, portant nomination des Commissaires-Enquêteurs  
pour l'année 1980 ;

VU le dossier concernant l'enquête préalable à la  
déclaration d'utilité publique de cette opération compren-  
nant :

...

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- le périmètre délimitant les immeubles à acquérir ;
- l'appréciation sommaire des dépenses d'acquisition

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- le plan parcellaire ;
- l'état parcellaire indiquant la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant

SUR proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime ;

### A R R E T E

ARTICLE 1er - Il sera procédé :

1) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition par voie d'expropriation par la commune de ROYAN, de terrains nécessaires à la réalisation de la 2ème tranche du lotissement communal de "BIRAT" ;

2) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de ce projet.;

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur unique :

M. R. BRUNETEAU  
4 rue Bourgelat

ROCHEFORT

Il siègera à la Mairie de ROYAN où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

### I - DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Le dossier sera déposé à la Mairie de ROYAN du 15 juillet au 8 août 1980 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place chaque jour, samedi, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures, et consigner éventuellement ses observations sur le registre

...

## II - DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 9 - Le paragraphe Ier de l'article 3 du présent arrêté est applicable à la présente enquête.

Le dossier pourra être consulté chaque jour, samedi, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures, et les observations recueillies pendant le même temps sur un registre spécial à feuillets non mobiles coté et paraphé par le Maire de ROYAN.

ARTICLE 10 - Les prescriptions relatives à l'enquête parcellaire seront publiées et affichées conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-inclus.

ARTICLE 11 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la Mairie de ROYAN sera faite par l'expropriant aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, sous pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu la notification sera faite en double copie, au Maire de ROYAN qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justificatives des notifications seront jointes au dossier.

ARTICLE 12 - Les propriétaires seront tenus, dès la notification du dépôt du dossier en Mairie, de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 13X - Pendant le délai prévu à l'article 3 ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par écrit, soit au Maire de ROYAN, qui les joindra au registre, soit au Commissaire-enquêteur qui siégera à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 14 - A l'expiration du délai prévu à l'article 3 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le Maire de ROYAN et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au Commissaire-Enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans les 3 jours qui suivront la clôture de l'enquête. A l'expiration

...

ouvert à cet effet. Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur. Les observations sur l'utilité publique du projet pourront également être adressées par écrit à la Mairie de ROYAN, au Commissaire-enquêteur qui devra les annexer au registre d'enquête.

ARTICLE 4 - Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis au public sera publié en caractères apparents par le Préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Cet avis sera, en outre, publié par les soins du Maire de ROYAN, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de ROYAN.

Un certificat du Maire de ROYAN constatera l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage. Il sera joint au dossier avant l'enquête ainsi que les exemplaires des journaux contenant l'avis susmentionné.

ARTICLE 6 - Pendant les trois derniers jours de l'enquête, c'est-à-dire, les 6, 7 et 8 août 1980, de 15 heures à 17 heures, le Commissaire-Enquêteur recevra en personne à la Mairie de ROYAN les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique du projet.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur qui transmettra au Maire de ROYAN le dossier et le registre d'enquête dans les trois jours de la clôture de l'enquête, le tout accompagné de ses conclusions.

Le Maire de ROYAN transmettra le dossier accompagné des conclusions du Commissaire-Enquêteur au Sous-Préfet de ROCHEFORT lequel émettra un avis et transmettra le dossier au Préfet.

ARTICLE 8 - Si les conclusions du Commissaire-Enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier, transmis au Sous-Préfet de ROCHEFORT. Ce dernier transmettra l'ensemble des pièces au Préfet avec son avis. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le Conseil Municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

...

de ce délai, le Commissaire-Enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de ROCHEFORT, lequel émettra un avis et transmettra le dossier au Préfet.

ARTICLE I5 - Si le Commissaire-Enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles IO et II ci-dessus, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article I2.

Pendant un délai de 8 jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la Mairie de ROYAN. Les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article I3 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le Commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de 8 jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Sous-Préfet de ROCHEFORT lequel émettra son avis et transmettra le dossier au Préfet.

ARTICLE I6 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE I7 - Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de ROCHEFORT, le Maire de ROYAN et le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE le

25 JUIN 1980

Pour Amplification :  
Pour le Procès-verbal et la notification  
l'Arrêté  
2<sup>e</sup> Bureau

Elisabeth AMAT



LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : H. CHERIET

